

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CANNES ET  
L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DES MUNICIPALS DE CANNES**

**AVENANT N° 1**

Entre ;

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, lui-même représenté par Madame Odile GOUNY-DOZOL, Conseiller Municipal délégué aux Sports, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2008,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Association « Sports et Loisirs des Municipaux de Cannes » dont le siège social est sis en l'Hôtel de Ville de Cannes, 06400 Cannes, représentée par sa Présidente, Madame Ariette GARCIA, dûment habilitée par autorisation du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2007,

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

**Lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit :**

Une convention dont l'objet est de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Association « Sports et Loisirs des Municipaux de Cannes » dans son but d'oeuvrer pour la pratique de huit disciplines sportives, arts martiaux, fitness, football, ski, tennis, trampoline, volley-ball, dressage canin ainsi que l'organisation de manifestations récréatives et de détente a été signée entre les deux parties en date du 22 décembre 2006.

Cette convention d'une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 prendra fin le 31 décembre 2009.

Dans le cadre de cette convention pluriannuelle de partenariat, la Ville de Cannes met à disposition de l'Association deux agents territoriaux dont un éducateur des A.P.S. chargé d'assurer la fonction d'entraîneur de la section trampoline. Cet agent, employé à temps complet, ayant fait valoir son droit à la retraite est remplacé par un nouvel éducateur des A.P.S. mis à disposition de l'Association, pour huit hebdomadaires, hors vacances scolaires.

Afin de tenir compte de cette nouvelle condition de mise à disposition, il y a lieu d'établir un avenant à la convention en cours entre la Ville et l'Association jusqu'à l'expiration de ladite convention.

## **Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :**

Il y a lieu de modifier, dans l'article 15 : concours financier, l'alinéa suivant portant sur :

- d) la mise à disposition de personnel,

### **ARTICLE 1 • Modification de l'article 15**

Il convient de lire en lieu et place de l'article 15 d) la rédaction suivante :

#### **Article 15 • Concours financier**

##### **d) Mise à disposition de personnel**

1) Conformément aux articles 61 et 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, deux agents territoriaux sont mis à disposition de l'Association :

- *un éducateur des A.P.S., 1<sup>er</sup> échelon, pour 8 heures hebdomadaires, hors vacances scolaires, afin assurer la fonction d'entraîneur de la section trampoline ;*
- *un agent technique qualifié, ty<sup>TM</sup> échelon, à temps partiel (40%) pour assurer la fonction de chauffeur du mini-bus.*

L'Association est chargée de fixer leurs conditions de travail et prendre les décisions concernant leurs congés annuels.

2) Il appartient à la Ville de Cannes, en accord avec l'Association :

- d'autoriser les congés de formation professionnelle ou syndicale ainsi que, le cas échéant, le travail à temps partiel ;
- d'assurer la notation, sur proposition de l'Association. A cet effet, l'Association transmettra un rapport annuel sur la manière de servir des agents ;
- de prononcer, si nécessaire, les sanctions disciplinaires prévues par le statut.

3) La Ville de Cannes continue de verser aux intéressés la rémunération correspondant à leur grade. L'Association indemniserà ces agents des frais et sujétions qu'entraînent leurs fonctions. Aucun autre complément de rémunération ne pourra être alloué aux agents.

4) Ces mises à disposition, d'une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, pourront être interrompues avant leur terme sur demande de la Ville de Cannes, de l'Association ou des intéressés. Un délai minimum de deux mois sera respecté entre la demande et la date d'effet.

Ces mises à disposition sont évaluées à un montant annuel de 19.948 €.

### **ARTICLE 2**

Il n'est rien changé aux autres articles de la convention qui conservent leur plein effet.

ARTICLE 3 - Durée de l'avenant

Le présent avenant est consenti et accepté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 jusqu'à la date d'expiration de la convention.

Il sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Fait à Cannes, le  
En quatre exemplaires

Pour l'Association « Sports et Loisirs  
des Municipaux de Cannes »,  
La Présidente,

Pour la Ville de Cannes,  
Pour le Député-Maire,  
Le Conseiller Municipal  
délégué aux Sports,

Ariette GARCIA

Odile GOUNY-DOZOL